



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

**PROCES-VERBAL
DE LA COMMISSION DE SECURITE
DE L'ARRONDISSEMENT DE CAEN**

ÉTABLISSEMENT : Centre de vacances « la Closerie des Djinns »
ERP n° E 066 00021

OBJET : visite périodique

EXPLOITANT : UNCMT

COMMUNE : 14990 BERNIERES-SUR-MER

ADRESSE : Rue du Général Leclerc

ACTIVITÉ : Centre de vacances avec hébergements

TYPES : R et N **CATÉGORIE :** 4^{ème}

Le 7 mai 2019, la Commission de sécurité de l'arrondissement de Caen a procédé à l'examen du rapport du groupe de visite de l'établissement ci-dessus mentionné, en date du 25 avril 2019.

En conclusion,

La Commission émet un avis :

COMMISSION DE SECURITE
ARRONDISSEMENT DE CAEN
AVIS FAVORABLE

à la réception de l'AT
à la poursuite de l'exploitation

La Commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :
Absence d'un ou plusieurs documents ou Absence d'un ou plusieurs Membres (1)

Le Président de Séance,

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint au Chef du SIDPC

Stephen MERIGOUT

Fait en double exemplaires originaux

(1) rayer la mention inutile

Voir les prescriptions en annexe comportant 6 feuillets



CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

CAEN, le 6 mai 2019

Affaire suivie par : Adc Philippe COLOMBAT
Pour toute question technique : 02 31 43 40 80
Contact tél secrétariat : 02 31 30 66 36

DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.

Établissement : Centre de vacances « la Closerie des Djinns »

Adresse : rue du Général Leclerc - 14 990 BERNIERES-SUR-MER

Réf : Visite périodique conformément à l'article R.123.48 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le 25 avril 2019, le groupe de visite de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Caen a procédé à la visite de sécurité concernant l'établissement cité en objet.

Étaient présents :

M. Denis LEPORTIER : maire de la commune de Bernières-sur-Mer

Adc Philippe COLOMBAT : préventionniste au S.D.I.S.

M. Stéphane FREMOND : agent de collectivité

M. Jean-Marc FOCHEATO : représentant la Gendarmerie

Mme Corinne PAGE : directrice du centre

M. Alain CHAUVEAU : conseiller technique UNCMT

M. Stéphane BOSSUYT : architecte

DESCRIPTION

Le présent rapport a pour objet la visite périodique, l'établissement n'a pas subi de modification depuis l'avis favorable émis lors de la dernière visite, procès-verbal du 17 mai 2016.

AT 01406616A0001 procès-verbal du 31 mai 2016 encloisonnement d'un escalier intérieur bâtiment « les Tourterelles ».

L'établissement implanté en zone urbaine est accessible à partir de la rue du Général Leclerc sur plusieurs façades.

La défense extérieure contre l'incendie est adossée à 2 poteaux situés à une distance estimée de moins de 200 m.

Établissement s'articulant autour de 4 bâtiments qui sont :

Le Château (non accessible au public)

- bureau
- logement du gardien
- chaufferie

Les Martinets (non accessible au public)

- 4 chambres chauffeurs

Restauration (à simple rez-de-chaussée)

- hall
- salle à manger
- cuisine

Hébergement (2 bâtiments R + 1 jumelés)

▪ **Les Tourterelles**

rez-de-chaussée

- 3 salles d'activité
- 1 chambre soit 2 couchages
- 1 lingerie
- des sanitaires

1^{er} étage

- 18 chambres de 4 personnes soit 72 couchages

▪ **Les Hirondelles**

rez-de-chaussée

- 2 chambres de 6 couchages
- 1 chambre de 3 couchage ou 1 couchage PMR
- 1 chambre de 5 couchages

1^{er} étage

- 2 chambres de 5 couchages
- 1 chambre de 6 couchages
- 1 chambre de 4 couchages
- 1 local (chauffe-eau alimenté gaz)

EFFECTIF

Selon les articles R 2 et N 2 des arrêtés du 4 et 21 juin 1982 l'effectif est de **114 enfants** complété par **6 membres du personnel**.

Entendu le chef d'établissement, Mme PAGE confirmer le descriptif et l'effectif.

CLASSEMENT

L'établissement, du 1^{er} groupe et de types R et N, est classé en 4^{ème} catégorie.

Cet établissement relève des textes suivants :

- 1°) Code de la Construction et de l'Habitation ;
- 2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- 3°) Arrêtés des 4 juin 1982, 13 janvier 2004 et 21 juin 1982 modifiés, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de Types R et N ;
- 4°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
- 5°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;
- 6°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

L'exploitant devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

I. EXAMEN DU REGISTRE DE SECURITE ET DES RAPPORTS DE VERIFICATIONS

- ✓ Vu le RVRAT référencé sous le n° 11570/CTC/19/424 établi par SOCOTEC le 8 février 2019 faisant mention d'aucune observation concernant l'enclouement de l'escalier (AT 01406616A0001) procès-verbal du 31 mai 2016
- ✓ Vu, le registre de sécurité sur lequel figurent les vérifications suivantes :

NATURE	VÉRIFICATEUR	DATE
EXTINCTEURS	SICLI	02/08/18
ÉLECTRICITÉ	SOCOTEC - SANS OBSERVATION	23/01/18
ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ	SOCOTEC - SANS OBSERVATION	23/01/18
ALARME SSI	SOCOTEC TRIENNALE	23/04/19
	EUROFEU	23/01/19
DÉSENFUMAGE	EUROFEU	2/01/19
APPAREILS DE CUISSON	CIDECO	15/01/19
CUISINE HOTTES	ISS FHV	08/11/18
GAZ	SOCOTEC	22/01/18
	VEOLIA ENERGIE	24/02/19
CHAUFFERIE	VEOLIA	11/12/18
EXERCICE D'ÉVACUATION		01/04/19

II. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

- 1) prévoir le remplacement de la batterie bâtiment « Martinet » (art. MS68)
- 2) s'assurer du bon fonctionnement des leds de la centrale SSI (art. MS 68)
- 3) repositionner le DM situé à l'entrée du rez-de-chaussée (art. MS 68)

- 4) A chaque nouvelle prise en compte des locaux :
- Organiser une sensibilisation sur la conduite à tenir en cas d'incendie aux personnels d'encadrement ainsi qu'aux enfants.
- Les exercices devront être mentionnés sur le registre de sécurité.

ESSAIS

Alarme : RAS

SSI : RAS

Compartimentage : RAS

Moyens d'alerte – ligne urbaine : 02 31 96 46 48 / 06 71 71 98 46

III. PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- 1) Assurer à l'ensemble des personnels de chaque entité, une formation ou des actions de formation leur permettant de connaître :
- la conduite à tenir en cas d'incendie,
 - la manipulation des moyens de secours,
 - le fonctionnement des différents systèmes de sécurité incendie,
 - le positionnement des différents moyens d'alerte prévus dans le bâtiment,
 - l'accueil des engins de secours,
 - le positionnement des points de rassemblement sur le site.
- Cette mesure doit être impérativement notifiée au registre de sécurité.
- 2) S'assurer en permanence que les matériaux employés pour les revêtements des sols, murs et plafonds ainsi que le mobilier, répondent aux critères de réaction au feu demandés par les dispositions de l'article PE13 de l'arrêté du 22 juin 1990 et articles AM du 25 juin 1980. Dans le cas contraire, procéder sans délai à leur remplacement en conservant le nouveau procès-verbal de réaction au feu,
- 3) Limiter le stockage de potentiel calorifique dans les locaux et circulations non prévus à cet effet (art. R123-13 et R123-48 du CCH),
- 4) A la fermeture de l'établissement, neutraliser l'ensemble des appareillages électriques ne nécessitant pas une alimentation permanente (art. R123-13 et R123-48 du CCH),
- 5) Assurer une vacuité permanente des dégagements et conforme aux unités de passage demandées par le règlement de sécurité incendie (art. CO35, CO37 et CO38 du 25/06/80),
- 6) Veiller à ne pas stocker les containers à déchets le long des façades de l'établissement (art. R 123-48 du CCH),
- 7) S'assurer en permanence de la vacuité des voies pompiers permettant l'accès aux façades des bâtiments.

IV. PROPOSITION D'AVIS DU GROUPE DE VISITE : FAVORABLE

V. DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) :

La DECI nécessaire pour cet ERP doit respecter les dispositions du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados et ses annexes (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017).

Cet ERP doit disposer d'un Potentiel Hydraulique de : 120 m³ utilisables pendant 2 heures.

Si celui-ci n'a pas été dimensionné dans les études antérieures, prendre contact avec le Service Prévision des Risques en lui précisant la plus grande surface accessible au public non recoupée par des parois au minimum Coupe Feu 1 h. (EI 60).

La distance maximale entre le 1er hydrant et le risque le plus éloigné à défendre doit être inférieure à 200 mètres. (le complément si nécessaire pouvant être situé à moins de 400 mètres par les voies utilisables par les sapeurs pompiers).

La distance de 200 mètres est ramenée à 60 mètres si l'établissement est doté de colonne(s) sèche(s).

L'accessibilité au P.E.I. (Point d'Eau Incendie) doit être réalisée par des voies publiques ou privées permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R111-5 du code de l'urbanisme).

Le PV de conformité DECI est à solliciter par l'exploitant auprès du service Prévision des Risques du SDIS 14. Il devra être annexé au Registre de Sécurité.

Courriel : deci@sdis14.fr

Téléphone : 02 31 43 40 00 (accueil SDIS)

Adresse : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados
Service Prévision des Risques
25, Bd Maréchal Juin - BP 55044
14077 CAEN Cedex 5

VI. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art. MS 41 et PE 27). Ces plans d'intervention répondant à la norme NF X 08-070 représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités : câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, ...) ;
- et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art MS 47) :

- les modalités d'alerte des sapeurs pompiers (☎ 18) ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipement sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréée dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (art R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électriques, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (Art R 123-44 et 45 du code de la construction et de l'habitation- articles EL 19,GN 12,GE 2 à 10 du règlement de sécurité) .

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 111-7, L123-1 et L 123-2. (Art L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation CCH). Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.123-22 du CCH.
